Aide-mémoire à destination des comités référendaires concernant l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral.

La situation concernant le coronavirus est en constante évolution. Il est donc possible que l'ordonnance soit abrogée plus tôt ou que le Conseil fédéral la prolonge. La Chancellerie fédérale (ci-après dénommée la ChF) informera les parties concernées.

Vous trouverez l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral ainsi que les explications correspondantes sur le site Internet de la ChF:

https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/initiatives-populaires.html

https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/referendum.html

Suspension des délais (article 5 de l'ordonnance)	La période de suspension des délais s'étend du 21 mars 2020 à 7 heures au 31 mai 2020 à minuit. La suspension des délais vise la garantie des droits politique. Il est possible que l'ordonnance soit abrogée plus tôt ou que le Conseil fédéral la prolonge. La ChF informera les parties concernés.
Conditions: annonce à la Chancellerie fédérale (article 1, alinéa 2 de l'ordonnance)	Les délais pour la récolte de signatures en vue d'un référendum facultatif ne sont suspendus qu'en cas d'annonce correspondante à la ChF jusqu'au mercredi 25 mars 2020. Si vous ne n'annoncez pas jusqu'au 25 mars 2020 à la ChF que vous récoltez des signatures en vue d'un référendum, le délai pour la récolte de signatures ne sera pas suspendu et sera échu le 9 avril 2020 pour ce référendum. Les coordonnées de contact de la ChF sont disponibles à la fin de ce document. Veuillez également annoncer à la ChF pour quel référendum vous récoltez des signatures.
Délai de récolte sans suspension des délais	Le délai de récolte de signatures pour un référendum facultatif comprend 100 jours à partir de la publication officielle de l'acte. Pour les référendums pour lesquels le délai référendaire court actuellement, cela signifie que le délai est échu au 9 avril 2020.
Délai de récolte avec suspension des délais	Si vous avez annoncé dans le temps à la ChF que vous souhaitez récolter des signatures en vue d'un référendum facultatif, le délai est suspendu à partir du 21 mars 2020 et recommencera à courir le 1er juin 2020. Pour les référendums actuellement en cours, cela signifie que 80 des 100 jours du délai se sont écoulés jusqu'au 21 mars 2020. Le 1er juin 2020, le délai recommence à courir et comprend encore 20 jours. Le délai pour ces référendums échoit donc le 20 juin 2020, au lieu du 9 avril 2020, en raison de la période de suspension des délais. A l'approche de la fin de la suspension des délais, la ChF communiquera aux comités concernés la date de l'expiration du délai de récolte de leur référendum.
Récolte de signatures (article 3 de l'ordonnance)	Les délais de récolte sont suspendus et non pas prolongés. Pour cette raison, la récolte active de signatures tout comme la mise à disposition passive de listes de signatures est interdite pendant toute la période de suspension des délais. Vous n'avez donc pas le droit de récolter des signatures ni de mettre à

	disposition des listes de signatures en format papier (par exemple à travers une annonce dans la presse) ou en format électronique. Si vous mettez à disposition des listes de signatures à télécharger sur un site Internet, vous devez les retirer pendant la période de suspension des délais ou bloquer le téléchargement. Vous n'avez pas non plus le droit d'envoyer des listes de signatures aux électeurs que ce soit par voie postale ou par voie électronique. La collecte de signatures pendant la période de suspension des délais est potentiellement punissable, selon l'article 282, chiffre 1, alinéas 2 et 3 du Code pénal (CP; RS 311.0). Si, pour les activités liées à la récolte de signatures, vous travaillez en collaboration avec des partenaires externes, assurez-vous qu'eux aussi renoncent à toute récolte active ou passive de signatures pour votre référendum pendant la période de suspension des délais. Le non-respect de ces règles de la part de vos partenaires vous est potentiellement imputable.
Attestation de la qualité d'électeur (article 4 de l'ordonnance)	Pendant la période de suspension des délais, les attestations de la qualité d'électeur ne sont pas délivrées. Les signatures ne peuvent pas non plus être déposées auprès des communes pendant cette période. Cela permet également de réduire la charge pesant sur les communes. Pendant la période de suspension des délais, les comités doivent conserver eux-mêmes les signatures déjà récoltées mais qui n'ont pas encore été validées et ne pas les envoyer aux communes. Si, pour les attestations de la qualité d'électeur, vous travaillez avec des partenaires externes, instruisez-les de manière correspondante et assurez-vous qu'ils n'essaient pas d'obtenir des attestations de la qualité d'électeur pendant la période de suspension des délais mais qu'ils conservent les signatures eux-mêmes.
Dépot à la Chancellerie fédérale (article 2, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance)	La ChF vous recommande expressément de ne pas déposer de référendum pendant la période de suspension des délais. Un dépôt générerait des risques sanitaires inutiles. De plus, la ChF ne procédera au décompte qu'une fois la suspension des délais expirée et ne prendra pas de décision relative à l'aboutissement d'un référendum pendant cette période.
Contact	En cas de question, veuillez prendre contact avec la section des droits politiques de la ChF: Secrétariat: 058 462 48 02 Julien Fiechter: 058 462 37 43 Raphaël Leuenberger: 058 462 39 64 Mirdin Gnägi: 058 461 44 70

Berne, 20 mars 2020